



**Arrêté portant interdiction de la projection- débat du film « Fedayin »
organisée par le nouveau parti anticapitaliste (NPA)
le jeudi 12 octobre 2023**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'urgence;

Considérant qu'une projection-débat du film intitulé « Fedayin » est prévue le jeudi 12 octobre 2023 à 19 heures à la Maison des associations, sise 1a place des Orphelins à Strasbourg ; que cette réunion est ouverte au public et qu'une promotion de la soirée a été réalisée par affichage et tractage ;

Considérant que ce film controversé relate le combat politique de Georges Ibrahim Abdallah, militant communiste arabe et combattant pour la cause palestinienne ; que Georges Ibrahim Abdallah, chef de la Fraction armée révolutionnaire libanaise et figure importante du terrorisme international des années 70-80, est actuellement emprisonné depuis 1984 pour sa participation à l'assassinat de diplomates israéliens et américains à Paris; que les FARL ont également revendiqué la tentative d'assassinat à l'encontre du consul américain à Strasbourg, attentat commis le 26 mars 1984;

Considérant que cette projection prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, auxquelles ont participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées, notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ; qu'au moins huit ressortissants français ont été tués ; que par suite, compte tenu de l'objet du film projeté et alors même que sa programmation serait antérieure à ces événements, le maintien d'une telle projection pourrait, dans ce contexte, être ressenti par une partie de la population, dont en particulier la communauté juive, comme une provocation ou un soutien à ces actions terroristes,

alors que dans le même temps, des otages sont exposés à un risque d'exécution en cas de représailles de l'armée israélienne ;

Considérant que cette projection-débat présente le risque qu'y soient tenus des propos pénalement répréhensibles d'apologie du terrorisme, à caractère antisémite ou mettant en cause la cohésion nationale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales ne soient commises ;

Considérant qu'au regard de cette situation et du climat de vive tension, la tenue de cette projection-débat dans un tel contexte représente un risque majeur et sérieux de trouble à l'ordre public;

Considérant par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisées pour assurer la lutte contre le terrorisme et la sécurisation générale; que dès lors, elles doivent rester concentrées sur ces missions prioritaires et n'ont pas les moyens d'assurer de manière concomitante la sécurisation de plusieurs événements le jeudi 12 octobre 2023 ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, l'interdiction de la projection du film « Fedayin » apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée pour assurer la préservation de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La projection-débat public du film « Fedayin » organisée à la Maison des associations, sise 1a place des Orphelins à Strasbourg le jeudi 12 octobre 2023 à 19h est interdite.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, notifié à l'organisateur, transmis pour information au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg et à la maire de Strasbourg.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Strasbourg, le 11 octobre 2023

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JC', written over a faint circular stamp.

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .